

05-10-1979

N° 3701/B/I/P

Monsieur le Président,

Par vos lettre du 3 juillet 1979, vous avez consulté la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) sur base de l'article 15 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, à la SABENA, au sujet de trois protestations, introduites chez nous par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres du personnel de votre société, contre leur inscription provisoire sur un rôle linguistique.

Le 23 juillet 1979 vous m'avez communiqué que M. Beyaert avait retiré sa demande de protestation.

Etant donné qu'il n'y a pas de séances durant la période des vacances d'été, la C.P.C.L. siégeant sections réunies n'a pu examiner les requêtes des Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] qu'en séance du 13 septembre 1979.

La C.P.C.L. approuve, à l'unanimité, la proposition de déclarer les deux protestations non fondées, comme il ressort des deux dossiers soumis au Conseil d'Administration de la SABENA. Les deux dossiers

./..

prouvent en effet que, conformément à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978, l'inscription provisoire des deux membres du personnel s'est faite de façon régulière, tenant compte des études faites. La C.P.C.L. est d'avis que les deux membres du personnel doivent appartenir au rôle linguistique sur lequel ils sont inscrits provisoirement, à moins qu'ils ne passent un examen devant le S.P.R. et s'ils réussissent, demandent leur inscription sur l'autre rôle linguistique.

La C.P.C.L. a d'ailleurs pris acte des listes provisoires des rôles linguistiques, respectivement fixés le 20 mars 1979 et le 17 juillet 1979.

En ce qui concerne la plainte que Monsieur CLAUS a introduite à la C.P.C.L., celle-ci a estimé que cette plainte n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été envoyée par lettre recommandée au président de la C.P.C.L. (article 11 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres) de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci). Ce vice a été signalé au plaignant mais jusqu'à présent il n'a pas confirmé sa plainte dans la forme réglementaire.

X

X

X

Cet avis a été émis sur base de l'article 15, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

